



Assemblée générale

Distr. générale
3 juillet 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 87 de la liste préliminaire*

Portée et application du principe de compétence universelle

Portée et application du principe de compétence universelle

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport fait suite à la résolution [72/120](#), par laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur la portée et l'application de la compétence universelle à partir des informations et des observations présentées par les États Membres et, le cas échéant, les observateurs intéressés, notamment, s'il y a lieu, des informations sur les traités internationaux applicables en la matière, leurs règles de droit interne et la pratique de leurs tribunaux.

* [A/73/50](#).



I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 72/120 de l'Assemblée générale, sur la base des commentaires et observations présentés par les gouvernements et le Comité international de la Croix-Rouge. Il contient un résumé des commentaires et observations reçues depuis la publication du rapport de 2017 (A/72/112) et doit être lu en conjonction avec ce dernier rapport et les précédents (A/65/181, A/66/93 et Add.1, A/67/116, A/68/113, A/69/174, A/70/125 et A/71/111).
2. Conformément à la résolution 72/120, la section II et les tableaux 1 à 3 du présent rapport contiennent des informations précises sur la portée et l'application du principe de compétence universelle selon les règles de droit interne, les traités internationaux applicables et la pratique des tribunaux. La section III contient les informations reçues du Comité international de la Croix-Rouge et la section IV une synthèse des questions soulevées par les gouvernements pour examen éventuel.
3. Des réponses ont été reçues de l'Argentine, de l'Australie, du Bahreïn, de la Bulgarie, de Chypre, d'El Salvador, du Mexique, du Qatar, de la Suisse, de la Turquie et de l'Ukraine.
4. Le Comité international de la Croix-Rouge a également présenté une réponse¹.
5. Le texte intégral des réponses peut être consulté sur le site Internet de la Sixième Commission de l'Assemblée générale (www.un.org/fr/ga/sixth).

II. Portée et application de la compétence universelle selon les règles de droit interne, les traités internationaux applicables et la pratique des tribunaux : observations des gouvernements

A. Règles juridiques fondamentales

1. Règles de droit interne²

Argentine

6. L'Argentine a indiqué à plusieurs reprises qu'elle avait accepté le principe de compétence universelle par l'application de l'article 118 de sa Constitution. L'application du principe a été démontrée par l'ouverture d'enquêtes sur des infractions considérées comme *delicti jus gentium* bien qu'elles aient été commises à l'étranger et que ni le principe de la nationalité ni le principe de protection ne pouvaient s'appliquer. La compétence universelle ne pouvait toutefois s'exercer que si l'infraction n'avait pas fait l'objet de poursuites antérieures ou ne pouvait faire l'objet de poursuites. L'Argentine a signalé en outre qu'elle avait adressé à plusieurs États des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition dans le cadre d'enquêtes sur des crimes contre l'humanité, des crimes de génocide et des crimes de guerre, passibles de poursuites en vertu du principe de compétence universelle et imprescriptibles.

¹ L'Organisation de l'aviation civile internationale a soumis un rapport portant la mention « néant ».

² Le tableau 1 contient la liste des infractions pour lesquelles la compétence universelle est établie dans les divers codes, établie à partir des observations présentées par les gouvernements. Le tableau 2 contient une liste des textes législatifs applicables, établie à partir des informations fournies par les gouvernements.

Australie³

7. Australie a rappelé les observations qu'elle avait faites précédemment concernant l'application du principe de compétence universelle en droit australien en ce qui concerne les crimes internationaux les plus graves (pour de plus amples informations, voir les tableaux 1 et 2 ci-dessous).

Bahreïn

8. Le Bahreïn a indiqué que le principe de compétence universelle avait été incorporé dans sa législation. Il a signalé que son code pénal (décret législatif n° 15 de 1976), en ses articles 9 et 111, prévoyait l'application du principe de compétence universelle aux fins de punir les auteurs des crimes qui y sont visés, si aucune demande d'extradition n'avait été faite. Il a indiqué en outre que la loi n° 1 de 2008 sur la lutte contre la traite des personnes, lue conjointement avec le Code pénal, permettait l'application du principe de compétence universelle, étant donné que la traite des personnes pouvait être considérée dont la nature internationale constitue une circonstance aggravante.

Bulgarie⁴

9. La Bulgarie a signalé qu'en vertu de l'article 6 1) du Code pénal, celui-ci s'appliquait également aux citoyens étrangers ayant commis à l'étranger des crimes contre la paix et l'humanité portant atteinte aux intérêts d'un autre État ou de citoyens étrangers, et qu'en vertu de son article 6 2), il s'appliquait à d'autres infractions commises par des ressortissants étrangers à l'étranger si un accord international auquel la Bulgarie est partie le prévoyait.

Chypre

10. Chypre a signalé que le principe de compétence universelle était régi par l'article 5 1) e) de son Code pénal dans le cas de crimes spécifiques (pour plus d'informations, voir le tableau 1 ci-après).

11. Chypre a indiqué qu'en vertu de ses lois portant ratification des conventions internationales, la compétence universelle s'appliquait également aux crimes de génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et aux infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels I et II s'y rapportant. En outre, en vertu d'une loi élargissant la compétence des tribunaux nationaux à certaines infractions terroristes, la compétence universelle s'appliquerait également aux infractions visées à l'article 1 de la Convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977.

Mexique

12. Le Mexique a indiqué qu'en vertu de sa législation, les tribunaux pouvaient exercer conditionnellement la compétence universelle dans deux cas : a) lorsqu'un traité liant le Mexique prévoyait cette compétence et b) lorsqu'un traité liant le Mexique prévoyait l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*).

13. Les conditions auxquelles les tribunaux mexicains peuvent exercer la compétence universelle sont exposées ci-après (voir la section II. B. sur les conditions, restrictions ou limitations à l'exercice de la compétence).

³ Pour les observations précédentes soumises par l'Australie, voir les documents [A/65/181](#), [A/68/113](#), [A/71/111](#) et [A/72/112](#).

⁴ Pour les observations précédentes soumises par la Bulgarie, voir le document [A/65/181](#).

Qatar

14. Le Qatar a déclaré qu'en vertu de certaines dispositions de sa législation, sa compétence juridictionnelle s'étendait au-delà de ses frontières conformément à l'esprit et à la nature du principe de compétence universelle. Il a donné comme exemples de ces dispositions la loi n° 3 (2004) portant promulgation de la loi sur la lutte contre le terrorisme, la loi n° 4 (2010) portant promulgation de la loi de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la loi n° 15 (2011) sur la lutte contre la traite des êtres humains (pour plus d'informations, voir le tableau 2 ci-après).

Suisse

15. Conformément à son Code pénal, la Suisse reconnaît et applique le principe de compétence universelle à des infractions spécifiques (pour plus d'informations, voir les tableaux 1 et 2 ci-après).

16. La Suisse a indiqué qu'en droit suisse, le principe de compétence universelle s'appliquait à titre subsidiaire lorsqu'aucun autre tribunal ayant un lien de rattachement plus fort (tel que la territorialité ou la nationalité) ne pouvait juger l'auteur présumé de l'infraction.

Turquie

17. La Turquie a indiqué que le principe de compétence universelle était régi par l'article 13 de son Code pénal. La loi turque s'appliquait à certaines infractions commises à l'étranger, que ce soit par un citoyen turc ou par un ressortissant étranger (pour plus d'informations, voir les tableaux 1 et 2 ci-dessous).

18. La Turquie a également signalé qu'en vertu des articles 11 (infractions commises par des nationaux) et 12 (infractions commises par des étrangers) de son Code pénal, les infractions commises à l'étranger et passibles d'au moins un an d'emprisonnement tombaient sous le coup de la loi turque.

Ukraine⁵

19. L'Ukraine a rappelé les observations qu'elle avait faites précédemment et ajouté que selon la classification internationale des infractions passibles de poursuites en vertu du principe de compétence universelle et constituant une grave menace pour l'ensemble de la communauté internationale, son Code pénal incriminait plusieurs infractions (pour plus d'informations, voir les tableaux 1 et 2 ci-après).

2. Traités internationaux applicables

20. Une liste des traités mentionnés par les gouvernements dans leurs observations figure dans le tableau 3 ci-après.

3. Pratique judiciaire

Argentine

21. L'Argentine a indiqué que ses tribunaux appliquaient le principe de compétence universelle après avoir examiné si les faits allégués avaient déjà fait l'objet d'une décision ou d'une enquête d'autres juridictions compétentes. Ils exerçaient alors leur compétence sur la base du principe de compétence universelle à titre subsidiaire, c'est-à-dire seulement si les actes en question ne pouvaient être ou n'avaient pas été jugés ailleurs. La Cour suprême d'Argentine a dit que l'État n'était plus autorisé à

⁵ Pour les observations précédentes soumises par l'Ukraine, voir le document [A/72/112](#).

prendre des décisions pouvant entraîner l'annulation de poursuites pénales (comme en l'affaire Simón, Julio H. et consorts, 2005).

El Salvador⁶

22. L'El Salvador a rappelé sa communication précédente sur la décision n° 44-2013/145-2013 du 13 juillet 2016, par laquelle la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême avait déclaré inconstitutionnels plusieurs articles de la loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix applicable aux infractions commises lors du conflit armé entre 1980 et 1992. Dans sa décision, la Chambre constitutionnelle a considéré en particulier que les crimes contre l'humanité, qui heurtent profondément la conscience humaine et portent atteinte à la dignité humaine à l'échelle universelle, étaient imprescriptibles aux niveaux national et international. L'El Salvador a souligné que ces crimes touchaient des droits fondamentaux et inaliénables. Dans la décision, il était également précisé que certaines mesures nationales (législatives ou autres) telles que des amnisties absolues, sans restriction et sans condition, ou susceptibles de priver les victimes de justice et de réparation, étaient incompatibles avec les obligations découlant de la Constitution salvadorienne et avec le droit international des droits de l'homme. L'El Salvador a également signalé que dans son arrêt n° 24-S-2016 du 24 août 2016, la Cour suprême avait expressément fait référence aux Principes de Princeton sur la compétence universelle, du 4 décembre 2001. Elle a également affirmé que certains crimes nuisaient à ce point aux intérêts internationaux que les États avaient le droit d'en poursuivre l'auteur indépendamment du lieu où ils avaient été commis ou de la nationalité de l'auteur ou de la victime. L'El Salvador a signalé en outre que dans sa décision n° 558-2010 du 11 novembre 2016, la Chambre constitutionnelle avait souligné qu'il importait de ne pas accorder d'amnistie pour les crimes constituant des violations graves du droit international humanitaire.

23. L'El Salvador a souligné que de telles décisions constituaient des précédents importants car on y reconnaissait expressément la compétence universelle comme un concept juridique applicable aux crimes internationaux graves et comme un moyen de garantir aux victimes la justice, la vérité et une pleine réparation. À cet égard, la compétence universelle était un principe dont l'application ne nécessitait pas de lien de nationalité ni de territorialité mais simplement l'existence de crimes dont les auteurs ne devraient être exemptés de poursuites, tant ils portent atteinte à la communauté internationale.

Suisse

24. La Suisse a indiqué que ses tribunaux examinaient actuellement plusieurs allégations de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou d'actes de torture commis par des étrangers à l'étranger. Elle a donné l'exemple d'une cause jugée par un tribunal militaire suisse sur la base du principe de compétence universelle. Il s'agissait d'un ressortissant rwandais condamné par le Tribunal militaire de cassation pour des crimes de guerre commis au Rwanda.

⁶ Pour les observations précédentes soumises par l'El Salvador, voir les documents [A/65/181](#), [A/66/93](#), [A/67/116](#), [A/69/174](#) et [A/72/112](#).

B. Conditions, restrictions ou limitations à l'exercice de la compétence universelle

Cadre constitutionnel et juridique interne

Australie

25. L'Australie a noté que les procès dans le pays ne se déroulaient généralement qu'en présence de l'accusé.

26. L'Australie a également noté que dans certaines situations, il fallait le consentement du Procureur général avant d'engager des poursuites. C'était le cas des poursuites pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre engagées en vertu de l'article 268 de la loi de 1995 sur le Code pénal, ainsi que pour esclavage (article 270) et torture (article 274) si l'infraction avait été commise entièrement hors d'Australie. La compétence s'exerçait alors indépendamment du fait que l'infraction présumée ait eu lieu en Australie ou qu'elle ait eu un effet en Australie. En outre, rien n'exigeait que la victime ou l'auteur de l'infraction soit un citoyen ou résident australien ou une société australienne. En ce qui concerne les infractions proches de l'esclavage telles que la servitude, le travail forcé, le recrutement frauduleux, le mariage forcé, ainsi que certaines infractions liées à la traite des personnes, le trafic d'organes et la servitude pour dette, les faits survenus entièrement à l'étranger ne pouvaient être poursuivis que si l'auteur était un citoyen ou résident australien ou une société australienne. En ce qui concerne la piraterie et les infractions afférentes (titre IV de la loi pénale de 1914), l'Australie a souligné que la compétence s'appliquait indépendamment de la nationalité de l'auteur ou de la victime, de l'État du pavillon des navires concernés ou de tout lien avec l'Australie. Il fallait aux autorités australiennes le consentement du Procureur général pour poursuivre les auteurs de ces infractions.

27. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le Procureur général peut fonder son consentement sur le droit international, la pratique internationale et la courtoisie internationale, les poursuites menées dans d'autres États et d'autres questions d'intérêt public.

Mexique

28. Le Mexique a indiqué que conformément à l'article 4 de son Code pénal, lorsque la compétence universelle découlait d'un traité liant le Mexique (voir ci-dessus la partie II. A. sur les règles juridiques fondamentales), les tribunaux mexicains pouvaient l'exercer si a) l'accusé était présent au Mexique ; b) il n'avait pas été condamné sans appel dans le pays où l'infraction avait été commise ; et c) l'infraction était punissable au Mexique et dans l'État où elle avait été commise.

29. Le Mexique a ajouté que la compétence universelle découlant d'un traité qui le lie et prévoit l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) (voir la partie II. A. sur les règles juridiques fondamentales, ci-dessus) s'appliquait au génocide en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du Crime de génocide de 1948 et à la torture en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984. À cet égard, en vertu de l'article 2 du Code pénal fédéral, les tribunaux mexicains pouvaient exercer la compétence universelle si (a) le traité liant le Mexique prévoyait l'obligation d'extrader ou de poursuivre ; b) les conditions visées à l'article 4 du Code pénal fédéral étaient remplies ; et c) l'accusé n'était pas extradé vers l'État requérant.

Suisse

30. La Suisse a déclaré que son ordre juridique s'en tenait à une application « conditionnelle » ou « limitée » du principe de compétence universelle. Il fallait que l'auteur présumé de l'infraction a) se trouve en territoire suisse et b) n'ait pas été extradé vers une autre juridiction compétente.

Ukraine

31. L'Ukraine a rappelé les informations qu'elle avait fournies précédemment et indiqué que la compétence universelle était consacrée par l'article 8 du Code pénal, en vertu duquel les ressortissants étrangers et les apatrides non résidents permanents en Ukraine pouvaient être tenus pénalement responsables d'infractions prévues par les traités internationaux ou d'infractions graves ou extrêmement graves définies dans le Code pénal et portant atteinte aux droits et libertés des citoyens ukrainiens ou aux intérêts de l'Ukraine.

32. Ces personnes étaient également passibles de poursuites s'ils avaient commis hors d'Ukraine, avec la complicité d'agents publics citoyens ukrainiens, une des infractions visées aux articles 368 et 369 du Code pénal (corruption active et passive), s'ils leur avaient proposé, promis ou fourni des avantages illégaux ou s'ils avaient accepté d'eux un avantage indu ou une proposition ou une promesse d'un tel avantage.

III. Portée et application du principe de compétence universelle : commentaires des observateurs

Comité international de la Croix-Rouge

33. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a rappelé ses observations précédentes concernant plusieurs aspects de la compétence universelle en droit international humanitaire (voir [A/66/93](#), [A/68/113](#), [A/69/174](#), [A/70/125](#), [A/71/111](#) et [A/72/112](#)).

34. Le CICR a noté que les États considéraient de plus en plus le principe de compétence universelle comme un moyen important de mettre fin à l'impunité pour les violations graves du droit international humanitaire et d'autres crimes internationaux. À cet égard, il a mentionné l'acceptation universelle des Conventions de Genève (196 États parties), la poursuite des ratifications et adhésions au Protocole additionnel I (174 États parties) et l'augmentation notable des ratifications et adhésions à d'autres traités pertinents.

35. Le CICR a signalé que le nombre d'États ayant établi dans leurs cadres législatifs nationaux une forme de compétence universelle à l'égard des violations graves du droit international humanitaire ne cessait d'augmenter : 117 États actuellement. Il a cité comme exemples récents l'Afghanistan, les Émirats arabes unis, le Kenya, le Mexique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

36. Le CICR a ajouté que de nombreux États avaient créé des unités spécialisées pour traiter exclusivement des questions de fond et de procédure touchant les crimes internationaux et poursuivaient leur initiative internationale d'élaboration d'un mécanisme d'entraide judiciaire. Il a également indiqué qu'en 2017, les autorités nationales chargées des poursuites avaient entamé des enquêtes sur plus de 20 affaires sur la base du principe de compétence universelle (notamment en Allemagne, en Argentine, en Belgique, en Espagne, aux États-Unis, en France, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et en Suisse) et donné des exemples de jugements rendus par des tribunaux en Allemagne, au Sénégal et en Suède.

37. Le CICR a renouvelé son appui aux États dans la mise en œuvre du droit international humanitaire, notamment mais pas uniquement en ce qui concerne l'obligation de réprimer les violations graves du droit international humanitaire par l'exercice de la compétence universelle. À cet égard, ses Services consultatifs en droit international humanitaire proposent aux experts gouvernementaux des conseils juridiques et une assistance technique aux fins de la transposition en droit interne du droit international humanitaire. Le CICR a également évoqué les efforts que faisaient les États pour poursuivre les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et les difficultés qu'ils rencontraient à cet égard.

38. Le CICR a conclu en se disant à nouveau déterminé à traiter les questions de prévention et de répression des violations graves du droit international humanitaire en s'appuyant sur toutes les formes de compétence, notamment la compétence universelle, mais conscient des difficultés judiciaires, procédurales et pratiques que rencontrent les États en ce qui concerne le principe de compétence universelle.

IV. Nature du sujet : observations d'États

Argentine

39. L'Argentine a déclaré que la compétence universelle était un élément essentiel du système international de justice pénale. Si l'État où a été commis l'infraction ou ceux ayant un lien avec elle ne pouvaient ou ne voulaient pas exercer leur compétence, d'autres pouvaient combler le vide de l'impunité sur la base de la compétence universelle. À cet égard, l'Argentine a fait observer que la compétence universelle était un outil exceptionnel et mis en garde contre son utilisation sans restriction. Elle a souligné que seule la nature de l'infraction pouvait justifier l'exercice de la compétence universelle.

40. L'Argentine a considéré qu'il y avait un certain chevauchement entre le principe de compétence universelle et le principe *aut dedere aut judicare* et souligné que les deux principes étaient distincts.

Australie⁷

41. L'Australie a considéré que la compétence universelle était un principe bien établi du droit international et réaffirmé qu'en règle générale, c'était à l'État où l'infraction a été commise (État territorial) et à l'État de nationalité de l'auteur (État de nationalité) qu'il incombait au premier chef d'exercer leur compétence et de poursuivre les auteurs. Elle a néanmoins noté que chaque État devrait interdire les crimes graves dans son droit interne et exercer effectivement sa compétence à leur égard lorsqu'ils sont commis sur son territoire ou par ses nationaux.

El Salvador

42. L'El Salvador a réaffirmé que la compétence universelle jouait un rôle essentiel en tant qu'instrument principal de l'état de droit permettant de lutter contre l'impunité et d'y mettre fin, et d'apporter la justice, la vérité et une pleine réparation aux victimes de graves crimes internationaux contre l'humanité. Il indiqué qu'il continuerait de contribuer à l'étude du sujet au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

⁷ Pour les observations précédentes soumises par l'Australie, voir les documents [A/65/181](#), [A/68/113](#) et [A/71/111](#).

Mexique

43. Le Mexique considère la compétence universelle comme un moyen utile de lutter contre l'impunité en ce qui concerne les crimes les plus graves de portée internationale car elle permet aux tribunaux nationaux d'exercer leur compétence même en l'absence de lien (territorial ou de nationalité) avec l'État.

Qatar

44. Le Qatar a noté que le principe de compétence universelle était l'un des moyens fondamentaux de prévenir, réprimer et criminaliser les violations graves du droit international humanitaire et qu'il faudrait prendre des mesures pour promouvoir la coopération juridique et judiciaire et mettre en place des mécanismes aux fins de son application.

45. À cet égard, le Qatar a ajouté que la prolifération des actes de terrorisme menaçant la vie et les biens des civils dans le monde entier donnait à la communauté internationale une raison de plus de renforcer le principe de compétence universelle.

Suisse

46. La Suisse a déclaré que le principe de compétence universelle était un principe coutumier permettant à un tribunal d'exercer sa compétence même en l'absence de liens entre les faits de l'espèce et l'État du forum. Elle a ajouté que la compétence universelle était un moyen efficace de lutter contre l'impunité car elle garantissait que les personnes coupables des crimes les plus graves seraient traduits en justice.

47. La Suisse a rappelé que la communauté internationale n'était pas parvenue à dégager un consensus sur la définition et la portée du principe de compétence universelle et proposé d'associer la Commission du droit international à l'examen la question. Selon elle, la participation de la Commission serait souhaitable car cette question extrêmement technique et juridique devrait être examinée en l'absence de considérations politiques. Elle a ajouté qu'une étude juridique complète de la Commission sur l'application du principe de compétence universelle constituerait une base solide pour la poursuite des débats constructifs de la Sixième Commission.

Tableau 1
Liste des infractions mentionnées dans les observations des États pour lesquelles leur droit prévoit l'application du principe de compétence universelle (entre autres fondements de compétence)

<i>Infraction</i>	<i>État</i>
Génocide	Argentine, Australie, Suisse, Turquie, Ukraine
Crimes de guerre	Argentine, Australie, Suisse
Torture	Australie, Qatar Turquie
Piraterie	Australie, Chypre Ukraine
Esclavage	Australie
Servitude*	Australie
Travail forcé*	Australie
Recrutement frauduleux à des fins de travail ou de services*	Australie
Mariage forcé*	Australie
Certaines infractions liées à la traite des personnes	Australie
Trafic d'organes*	Australie
Servitude pour dettes*	Australie
Crimes contre l'humanité	Argentine, Australie, Suisse, Turquie
La torture en tant qu'infraction sous-jacente de crimes contre l'humanité	Argentine
La disparition forcée en tant qu'infraction sous-jacente de crimes contre l'humanité	Argentine
Crimes contre la paix	Bulgarie
Traite des êtres humains	Bahreïn, Qatar, Ukraine
Trafic de migrants	Turquie
Terrorisme	Qatar, Ukraine
Financement du terrorisme	Qatar
Blanchiment d'argent	Qatar
Atteinte contre mineurs	Suisse
Violation des règles de la guerre	Ukraine
Atteinte à l'intégrité territoriale et à l'inviolabilité de l'Ukraine	Ukraine
Acte visant à modifier ou renverser l'ordre constitutionnel par la force ou à prendre le contrôle du Gouvernement	Ukraine

<i>Infraction</i>	<i>État</i>
Planification, préparation et conduite d'une guerre d'agression	Ukraine
Corruption passive, acceptation par un fonctionnaire d'un avantage illégal ou d'une promesse d'avantage illégal*	Ukraine
Corruption d'un agent, d'une personne morale de droit privé, quelle que soit son statut juridique*	Ukraine
Corruption d'une personne fournissant des services publics*	Ukraine
Corruption active, fourniture ou promesse d'un avantage illégal à un fonctionnaire*	Ukraine
Abus d'influence*	Ukraine
Crimes contre les relations avec d'autres États	Turquie
Pollution intentionnelle	Turquie
Production et commerce de stupéfiants ou de substances psychotropes	Turquie
Infractions liées au trafic de drogues dangereuses	Chypre
Aide à la consommation de stupéfiants ou de substances psychotropes	Turquie
Faux-monnayage	Turquie
Infractions touchant la monnaie ou les billets de banque de la République de Chypre	Chypre
Fabrication et commerce de moyens de production de monnaie et de sceaux	Turquie
Contrefaçon de sceaux	Turquie
Prostitution	Turquie
Prise de contrôle ou détournement de moyens de transport aérien, maritime ou ferroviaire et endommagement de ceux-ci	Turquie
Atteintes aux insignes de la souveraineté de l'État et à la respectabilité de ses organes	Turquie
Atteintes à la sécurité de l'État	Turquie
Atteintes à l'ordre constitutionnel et à son fonctionnement	Turquie
Atteinte à la défense nationale	Turquie
Infractions liées à des secrets d'État et à l'espionnage	Turquie
Infractions commises à l'étranger et passibles d'au moins un an d'emprisonnement	Turquie
Trahison ou atteinte à la sécurité de la République de Chypre ou à l'ordre constitutionnel	Chypre
Infraction dont un élément constitutif est un acte ou une omission concernant un bien immeuble situé en République de Chypre	Chypre

<i>Infraction</i>	<i>État</i>
Dommages causés à des biens ou privation ou rétention de biens situés hors du territoire de la République de Chypre et appartenant directement ou indirectement à la République, à une personne ayant une résidence permanente sur son territoire ou à une société ayant son siège sur son territoire ou en fiducie régie par le droit chypriote	Chypre
Détention illégale de mineurs en dehors du territoire de la République de Chypre	Chypre
Infractions à l'égard desquelles le droit chypriote s'applique en vertu d'un instrument international juridiquement contraignant	Chypre

* En ce qui concerne ces infractions, on tiendra compte de la section II. B sur les conditions, restrictions ou limitations à l'exercice de la compétence.

Tableau 2
**Textes législatifs applicables (d'après les informations fournies
 par les gouvernements)**

<i>Infraction</i>	<i>Texte législatif</i>	<i>Pays</i>
Génocide	Articles 4 et 6 de la loi n° 8 (III)/2002 modifiée par la loi n° 23 (III)/2006	Chypre
Crimes de guerre	Articles 4 et 6 de la loi n° 8 (III)/2002 modifiée par la loi n° 23 (III)/2006	Chypre
Piraterie	Titre IV de la loi pénale de 1914	Australie
Violations de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental de 1998	Loi pénale de 1992 (navires et plateformes fixes)	Australie
Pilotage d'un navire ou d'un aéronef contrôlé par des pirates	Titre IV de la loi pénale de 1914	Australie
Crimes contre l'humanité	Articles 4 et 6 de la loi n° 8 (III)/2002 modifiée par la loi n° 23 (III)/2006	Chypre
Traite des êtres humains	Loi n° 1 de 2008 sur la lutte contre la traite des êtres humains	Bahreïn
Traite des êtres humains	Loi n° 15 (2011)	Qatar
Terrorisme	Loi n° 3(2004) portant promulgation de la loi sur la lutte contre le terrorisme	Qatar
Blanchiment d'argent et financement du terrorisme	Loi n° 4 (2010) portant promulgation de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	Qatar
Violations graves des quatre Conventions de Genève	Article 4 (par. 1 et 2) de la loi n° 40 (III)/1966	Chypre
Violations graves du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève	Article 4 de la loi n° 43/1979	Chypre
Violations graves du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève	Article 4 de la loi n° 7 (III)/1995	Chypre
Infractions visées à l'article 1 de la Convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977	Articles 3 et 4 de la loi n° 9/79	Chypre

Tableau 3
Traités applicables mentionnés par les gouvernements, notamment ceux contenant des dispositions *aut dedere aut judicare*

Instruments universels

Droit international des droits de l'homme	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Australie
	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	Argentine
Sécurité de la navigation maritime	Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988)	Australie
	Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental (1988)	Australie
	Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental (1988)	Argentine
Sécurité des aéronefs ou de l'aviation civile	Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963)	Argentine
	Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970)	Argentine
	Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971)	Argentine
Droit des conflits armés	Conventions de Genève de 1949	Argentine Bahreïn Chypre Mexique Qatar Ukraine
	Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949	Chypre Qatar
	Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949	Chypre
	Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954)	Argentine
	Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (1989)	Argentine
Génocide	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)	Bahreïn Mexique

Droits de l'enfant	<p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)</p>	Bahreïn
Droit de la mer	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Argentine Mexique Qatar
Droit pénal	Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Mexique Chypre Suisse
	Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973)	Argentine
	Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973)	Argentine
	Convention internationale contre la prise d'otages (1979)	Argentine
	Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	Argentine
	Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (1994)	Argentine
	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	Argentine
	Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)	Argentine
Torture	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Argentine Mexique Qatar Ukraine
Terrorisme	Convention européenne pour la répression du terrorisme (1977)	Chypre